

POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE HOCKEY SUR GAZON CANADA*

Préambule et objectif

1. Hockey sur gazon Canada (HGC) s'engage à utiliser les méthodes de négociation, de facilitation, de médiation et d'arbitrage comme moyens efficaces de régler des différends avec et parmi les membres, et pour éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux litiges.

Portée et application

2. Cette politique s'applique aux différends avec et parmi les membres, où le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres au sein de HGC, ainsi que tous les individus qui se livrent à des activités de HGC ou sont à l'emploi de HGC, incluant mais sans s'y limiter: les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les dirigeants, les officiers, les gestionnaires d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).

3. Cette politique ne s'applique pas aux différends ayant trait

- a) aux questions d'emploi
- b) aux infractions en matière de dopage, qui sont traitées en vertu du programme antidopage canadien et du règlement canadien sur le contrôle antidopage;
- c) aux règlements du hockey sur gazon, qui ne peuvent faire l'objet d'appels; et
- d) aux questions de discipline qui se produisent durant les événements organisés par d'autres entités que HGC, qui sont traitées en vertu des politiques de ces autres entités.

Négociation

4. HGC encourage tous les membres à communiquer ouvertement et à collaborer en utilisant les méthodes de résolution des problèmes et de

négociation pour régler leurs différends. Dans pratiquement tous les cas, un accord négocié est préférable à tout dénouement découlant d'autres méthodes de règlement de différends, et on encourage fortement de chercher des résolutions négociées aux différends avec et parmi les membres.

Facilitation et médiation

5. Il est possible de rechercher des opportunités de facilitation et de médiation en tout temps au cours d'un litige au sein de HGC le cas échéant et quand les parties contestantes se disent d'accord qu'une telle façon de procéder serait mutuellement bénéfique.

6. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (programme du CRDSC: <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/a-propos>), ou tout programme de remplacement, offre des services de médiation. Quand les parties contestantes sont en accord, la médiation par l'entreprise de ce programme et en utilisant les règles et procédures de ce programme, telles que modifiées de temps à autre, peut être recherchée.

7. Les parties contestantes peuvent aussi rechercher d'autres opportunités de médiation. Quand la médiation est préconisée, que ce soit par l'entremise du programme du CRDSC ou d'autres mécanismes, cela se fera dans le cadre des pratiques courantes de médiation à l'aide de médiateurs formés qui sont jugés convenables par les parties.

Appels

8. Les appels au sein de HGC seront traités conformément à la politique d'appels de Hockey sur gazon Canada.

Arbitrage

9. Dans l'éventualité qu'un différend persiste après que les avenues internes de prise de décisions, de négociation, de facilitation, de médiation et/ou d'appels eurent été épuisées, il sera possible de rechercher des opportunités d'arbitrage définitif et exécutoire par l'entremise du programme du CRDSC, ou tout programme de remplacement.

10. Les parties impliquées dans un litige peuvent aussi d'un commun accord outrepasser les avenues internes de règlement de différends et peuvent rechercher directement des opportunités d'arbitrage définitif et exécutoire par l'entremise du programme du CRDSC.

11. Quand un litige se retrouve en arbitrage par l'entremise du programme du CRDSC, cet arbitrage se déroulera conformément aux règles et procédures de ce programme, telles que modifiées de temps à autre.

12. Dans l'éventualité où un litige perdure après que les avenues internes de prise de décisions, de négociation, de facilitation, de médiation et/ou d'appels eurent été épuisées, et qu'une opportunité d'arbitrage définitif et exécutoire n'est pas disponible par l'entremise du programme du CRDSC, les parties peuvent quand même recourir à un arbitrage indépendant pour régler leur différend.

13. Quand il y a recours à un tel arbitrage indépendant, cela se fera dans le cadre des pratiques courantes d'arbitrage à l'aide d'arbitres formés qui sont jugés convenables par les parties.

14. Les parties dans tout cas d'arbitrage, que ce soit par l'entremise du programme du CRDSC ou d'un autre arbitrage indépendant, s'engageront à conclure une entente écrite d'arbitrage qui précisera que la décision de l'arbitre sera finale et contraignante pour les parties et ne sera pas soumise à un nouvel examen de la part de quelque tribunal ou d'une autre entité.

Aucune procédure judiciaire

15. Aucune démarche, demande de révision judiciaire ou autre procédure judiciaire ne sera amorcée contre HGC en ce qui regarde un litige, à moins que les voies de recours prévues dans cette politique aient été épuisées.

Réexamen et révision: le 30 septembre 2011

* NOTE: En cas de différend d'interprétation de ce document, le texte anglais fait foi